

### ■ Non au chantage de l'étranger

Le secret protégeant les clients des banques est un pilier important et profitable de la place financière suisse. C'est précisément ce qui gêne les pays étrangers. Les listes grises et noires témoignent de la guerre économique menée contre nous. La Grande-Bretagne et les USA tentent de sauvegarder leurs propres paradis fiscaux en affaiblissant la Suisse et en exerçant des chantages sur elle.



Le secret protégeant les clients des banques doit être ancré dans la Constitution fédérale!

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: Bignasca Giuliano, Via Monte Boglia 3, 6900 Lugano; Rusconi Pierre, Via Muzzano 13a, 6924 Sorengo; Bignasca Attilio, Via Gaggio 2, 6982 Agno; Sanvido Paolo, Via Aprica 16, 6900 Lugano; Mellini Eros Nicola, Via Muggina 6, 6962 Lugano-Viganello; Gobbi Norman, Via San Gottardo, 6775 Quinto; Chiesa Marco, Via delle Vigne 3, 6977 Lugano-Ruvigliana.

### ■ Protection de la sphère privée

La Suisse s'est toujours distinguée par sa volonté de protéger les citoyens contre la curiosité excessive de l'Etat. Chaque personne a droit à la confidentialité de ses relations d'affaires avec sa banque et protection de ses données.

### ■ Pas de protection des criminels

Le secret protégeant les clients des banques n'a jamais été et ne sera jamais un havre pour les terroristes, blanchisseurs d'argent et pour le crime organisé. Dans tous les cas, le principe de la double incrimination s'applique: la Suisse accorde l'entraide administrative aux autorités étrangères si le délit poursuivi est également puni en Suisse.

### ■ Renforcer la place économique suisse

Un secret protégeant les clients des banques ancré dans la Constitution renforce la place financière et économique suisse; il s'agit de sauvegarder des dizaines de milliers d'emplois.

**INITIATIVE POPULAIRE FÉDÉRALE 'DÉFENDONS LA SUISSE, INSCRIVONS LE SECRET BANCAIRE DANS LA CONSTITUTION FÉDÉRALE'** (publiée dans la Feuille fédérale le 31 mars 2009). Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandant, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution fédérale est modifiée comme suit: Art. 13, titre et al. 3 à 5 (nouveaux)

Titre: **Protection de la sphère privée et garantie du secret bancaire**

3 Toute personne a droit au respect du secret sur ses relations d'affaires avec les banques autorisées à exercer leur activité en Suisse. Aucune information ne peut être transmise à une autorité étrangère ou à une autorité fédérale non liée par le secret bancaire sans le consentement du détenteur du secret.

4 Le secret bancaire ne couvre pas les activités criminelles telles que le terrorisme, la criminalité organisée et le blanchiment d'argent. La Suisse accorde l'entraide judiciaire à une autorité étrangère si l'activité poursuivie est punissable en Suisse et dans l'État requérant.

5 La loi prévoit des mesures en vue d'éviter que la garantie du secret bancaire ne soit éludée aux fins d'enquête fiscale. L'autorité judiciaire peut modifier la qualification de l'infraction proposée par l'État requérant.

Seuls les électrices et électeurs résidant la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton: .....		NP: .....		Commune politique: .....		
N°	Nom (en majuscule)	Prénom (en majuscule)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1.						
2.						
3.						
4.						

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Expiration de délai imparti pour la récolte des signatures: 1<sup>er</sup> octobre 2010

**Le comité d'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires.**

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les \_\_\_\_\_ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_ Fonction officielle: \_\_\_\_\_

Sceau: